



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



21075713

ile,

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

18 JUN 2021

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0825.513.649

Nom

(en entier) : **Fédération wallonne des groupements de danses et musiques populaires, Section Régionale de Namur (DAPO NAMUR)**(en abrégé) : **DAPO NAMUR**Forme légale: **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue des Mûriers, 36 5100 Jambes**

Objet de l'acte : Assemblée générale du 05 juin 2021. 1. Changement de dénomination 2. Transfert de siège social 3. statuts coordonnés suite à la nouvelle loi- 4. Démissions et désignations de nouveaux administrateurs 5. Décisions de l'organe d'administration

1. Changement de dénomination

L'assemblée générale réunie ce 05 juin 2021, a décidé de modifier la dénomination. La nouvelle dénomination est : DAPO NAMUR.

2. Transfert du siège social

L'assemblée générale réunie ce 05 juin 2021, a décidé de transférer le siège social :
Nouvelle adresse : DAPO NAMUR, Parc Astrid, 27 5100 JAMBES

3. Statuts

L'assemblée générale réunie ce 05 juin 2021, a décidé de modifier les statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente. »

Titre I. Dénomination, siège social, but, durée.

Article 1. Dénomination

L'association est dénommée « DAPO NAMUR ».

Art 2. Siège statutaire

Son siège statutaire est situé dans la Région wallonne. L'organe d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située en Région wallonne.

Art 3. But

L'association a pour but de créer, promouvoir, diffuser et coordonner des activités appartenant au domaine de la danse, de la musique, du chant, des arts et traditions populaires.

Elle garantit la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement socioculturel.

Art 4. Objet

Elle poursuit la réalisation de ce but par :

- L'établissement de contacts entre les diverses associations locales.
- L'organisation de spectacles, festivals, rencontres.
- L'organisation de stages.
- La formation de cadres au niveau provincial.
- L'établissement de relations avec les pouvoirs publics et privés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Art 5. Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II – Membres

Art 6.

Les membres effectifs sont des associations locales qui pratiquent ou s'intéressent à la danse ou musique populaire. Les membres effectifs sont soit des associations sans but lucratif, soit des personnes physiques mandatées par une association de fait. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Toute association qui désire devenir membre de l'ASBL doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. L'admission de nouveaux membres sera décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Chaque association a droit à un membre effectif.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel. Pour ce faire, le membre nouvellement admis communiquera une adresse e-mail à laquelle l'association pourra le contacter et lui adresser diverses communications.

Art 7.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

-Le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ou courriel.)

-Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

L'assemblée générale constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Art 8.

§ 1er. Le membre dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par l'organe d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée.

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par l'organe d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

§ 2. Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale.

Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée prise au scrutin secret.

§ 3. L'assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix émises. Dans ce cas, Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités ».

Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des membres, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, aliéna 2 du Code des sociétés et des associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

§ 4. Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre ainsi exclu.

Art 9.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. La prochaine assemblée générale prononcera alors l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Art 10.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou de nullité de la personne morale.

Art 11.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées

Art 12.

L'organe d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Art 13.

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Conformément à l'article 3:101 du Code des sociétés et des associations, le membre peut consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, il adresse une demande écrite et motivée à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Caux-ci ne pourront être déplacés.

Art 14.

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 50 Euros.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, l'organe d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou courriel. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'organe d'administration peut décider de le considérer comme démissionnaire d'office. L'association notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire ou courriel.

La décision de l'organe d'administration est irrévocable.

Titre 3 - Assemblée générale

Art 15.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art 16.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- Exclure un membre.
- Admettre un membre.
- Modifier les statuts.
- Nommer et révoquer les administrateurs
- Nommer et révoquer le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs
- Approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion
- Donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux vérificateurs et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs
- Approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications.
- Décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale.
- Prononcer la dissolution volontaire de l'association.
- Effectuer ou accepter un apport à titre gratuit d'universalité.
- Fusionner, scinder ou transformer l'association.
- Décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art 17.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande écrite d'1/5e des membres. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. Celle-ci devant préciser les points à porter à l'ordre du jour..

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou le secrétaire adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par 1/20^e des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours avant l'envoi des convocations

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association.

Art 18.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de une seule procuration.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique qu'elles mandatent et qui est porteur d'une procuration écrite.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum de présences requis n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art 19.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations ».

Art 20.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un membre ou administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision de l'organe d'administration à signer un tel document.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Art 21.

L'association est gérée et représentée par un organe d'administration composé de deux membres au moins nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

L'organe d'administration est renouvelable par tiers tous les deux ans suivant l'ordre d'ancienneté des membres. Cette élection se déroule par vote secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de

l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art 22.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Président de l'organe d'administration.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

Art 23.

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des administrateurs présents.

Art 24.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

La convocation à l'organe d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe. Elle contient l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents et représentés marquent leur accord ».

Il ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de une procuration.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Art 25.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

Art 26.

Des décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, aux conditions suivantes :

-tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée ;

-le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs ;

-chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;

-le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifiées l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexés au procès-verbal.

Art 27.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. Les autres dispositions prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer.

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par l'organe d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts de nature morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer l'organe sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information à l'organe avant l'examen de la question.

L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et (ou) au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal de l'organe.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

Art 28.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Cette farde est conservée au siège de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement de la farde, en prendre connaissance s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au Président de l'organe d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. L'organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art 29. Délégation à la gestion journalière

L'organe d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion au Président de l'organe d'administration agissant en qualité d'organe, individuellement. La délégation prend fin avec le mandat d'administrateur, quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si l'organe d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne en charge de la gestion journalière.

Conformément à l'article 9 :10, aliéna 2 du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration ».

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Art 30. Délégation à la représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président ou le secrétaire qui, agissant individuellement, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis de tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Art 31.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 29 des statuts, à représenter l'association à cet effet par l'organe d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 16 des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale ».

Art 32. Mandat et responsabilité

«1§ Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

2§ La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, § 1er du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2 :57, § 3 du Code des sociétés et des associations.

Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs

3§ Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements de l'organe d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée à l'organe d'administration conformément à l'article 2 :56 du Code des sociétés et des associations.

4§ Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, l'organe d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Art 33.

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Art 34.

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art 35.

L'assemblée générale peut désigner deux vérificateurs aux comptes nommés pour un an et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Art 36.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art 37

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code du droit des sociétés et des associations.

TITRE 8 - Dispositions finales

Art 38.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Fait à Jambes , le 05 juin 2021.



4. Démissions-Désignations

L'assemblée générale a acté les démissions de l'organe d'administration de

M.Bonet Emma 460610-01019 Rue des Mûriers, 36 5100 Jambes

M.Matagne Pierre 570112-20161 Rue de la Déportation, 15 - 5300 Nameche

M.Oger Sybille, 680323-39474 Rue du Trichon, 185 - 5030 Gembloux

M.Penneman Raymond, 640730-15151 Rue du Petit Champ, 24 -6840 Neuchateau

M.Roger André, 330629-12531 Fontaine au Fond, 66 -6769 Gerouville

M.Stasse-Monoin Martine 571011-33619 Rue de la Drina, 5 - 5001 Belgrade

M.Van Heugen Paul 560407-01113 Rue de Géronsart, 273 5100 Jambes

M.Magain José, 490330-11139 Rue du Calvaire, 29- 5670 Nismes

Désignation de nouveaux administrateurs

L'assemblée générale réunie ce 05 juin 2021 désigné en qualité d'administrateurs de l'association, les personnes suivantes qui acceptent ce mandat :

M.KOUFF Marie-Christine, 630913-19624 Hermaile-sous-Argenteau. Rue Château des balances, 57 - 5000 Namur

M.CALANDE Catherine, 860625-16263 Namur Rue des Frênes, 31 - 5100 Jambes

M.PIERRE Daniel 471119-06145 Auvélais Rue Namur-Perwez 1A 5080 Villers-Lez-Heest

Désignation des vérificateurs aux comptes pour l'année 2021

M.Joannes Francine 28.09.58 Comogne de Jambes, 141/24 5100 Jambes

M.Nannan Fabienne 03.12.60 Rue des Peupliers, 17 5100 Jambes

5. Décisions de l'organe d'administration.

1. L'Organe d'administration qui s'est réuni le même jour a désigné en qualité de

Président : M.KOUFF Marie-Christine

Secrétaire : M.CALANDE Catherine

Trésorier : M.PIERRE Daniel

2. Désignation des organes de gestion journalière

L'organe d'administration a désigné comme personne chargée de la gestion journalière :

M.KOUFF Marie-Christine

Cette personne possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Elle agit en qualité d'organe individuellement.

Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par l'organe d'administration ou qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche quotidienne des activités déployées par l'association.

3. Désignation des organes de représentation générale.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par l'intervention soit de la Présidente KOUFF Marie-Christine, soit de la secrétaire CALANDE Catherine qui agissent individuellement en tant qu'organe. Ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration

Pour copie certifiée conforme,

Au nom et pour le compte de l'ASBL,

KOUFF Marie-Christine, Administrateur.